

A. R. A. P. L. LANGUEDOC - ROUSSILLON

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1 – DEFINITIONS OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, implique, nécessairement, sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ASSOCIATION

- I. Pour exercer l'action définie à l'Article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisées en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés. Elle s'interdit, cependant, de tenir ou centraliser la comptabilité des membres adhérents.
- II. En matière fiscale, l'assistance est fournie par un Agent de l'Administration, selon la convention prévue à l'article 5 – 1 du décret n° 77 – 1519 du 31 décembre 1977.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. L'association transmet à chaque membre adhérent :
 - le plan comptable des professions libérales ;
 - les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent ;
 - et généralement, toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
2. Sur demande de l'adhérent, la liste des centres mécanographiques recommandés par l'Association pour la tenue matérielle des comptes.
3. Elle délivre chaque année aux membres adhérents, une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition, si celle-ci diffère de l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'Association porte alors, de manière apparente, une mention selon laquelle l'attestation délivrée ne peut, à elle seule, permettre l'application de l'abattement mentionné à l'article 158-4 Ter du Code Général des Impôts.

TITRE III

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 5 – DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS

En application de l'Article 4 des statuts, sont membres adhérents :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.

- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.

ARTICLE 6 – ADHESIONS

Les membres adhérents donnent leur adhésion en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultants de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si, pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de son choix, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que l'examen de cohérence et de vraisemblance défini à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'association implique :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par l'UNAPL, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- l'obligation de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des impôts :
 - deux exemplaires de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des impôts. Un exemplaire de cette déclaration est visé par l'Association et renvoyé à l'adhérent accompagné d'une attestation d'adhésion conforme à celle prévue à l'article 17 du décret n°77-1517 du 31 décembre 1977.
 - l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ainsi que les fiches de renseignements complémentaires qui pourraient être réclamées par l'Association.
 - l'obligation de fournir toutes informations ou documents complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ultérieurement.
 - l'autorisation permanente de communiquer les documents mentionnés à l'alinéa précédent à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte à l'Association son assistance technique.

En cas de manquements aux engagements ou obligations, l'adhérent peut encourir un avertissement ou un blâme, et, en cas de manquements graves ou répétés, il sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 10 des statuts.

ARTICLE 8 – COTISATION

La cotisation couvre le contrôle formel et l'examen de cohérence et de vraisemblance.

La cotisation perçue par l'Association est identique pour tous les membres.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARA-PL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'Association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

TITRE IV

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ODRE DES EXPERTS COMPTABLES, COMPTABLES AGREES ET CONSEILS JURIDIQUES ET FISCAUX

ARTICLE 9 – DELIVRANCE DE L'ATTESTATION PAR LE CONSEIL DE L'ADHERENT

Dès lors que le membre de l'Ordre des experts-comptables, comptables agréés, a fourni la déclaration, garantissant que les documents sont conformes à la nomenclature comptable des professions libérales, l'Association est dispensée de s'assurer de la réalité de l'usage de la nomenclature comptable des professions libérales.

ARTICLE 10 – INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du Membre de l'Ordre ou du Conseil Juridique et Fiscal qui a été éventuellement choisi par l'adhérent.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'Association a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agrées ou un Conseil Juridique Fiscal.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat envisageant d'adhérer à l'Association :

1. l'association demande par écrit à celui-ci de lui indiquer le nom et l'adresse de l'Expert Comptable, Comptable Agrée chargé de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité et d'établir ses déclarations fiscales ou du Conseil Juridique et Fiscal chargé d'élaborer ses déclarations fiscales.
2. il est tenu à la disposition des adhérents, aux bureaux du siège social, une liste des membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agrées inscrits au tableau de la région Languedoc-Roussillon et des Conseils Juridiques et fiscaux de la région Languedoc-Roussillon.

TITRE V

AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 12 – ABATEMENT FISCAL DE 20% ET DE 10% AUX MEMBRES ADHERENTS

1. Pour bénéficier au titre d'une année civile de l'abattement prévu au paragraphe V de l'Article 64 de la loi du 29 décembre 1976 susvisée, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices doivent avoir adhéré à l'Association pendant toute la durée de l'année en période d'imposition considérée.
2. Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'abattement est toutefois accordé :
 - en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée depuis moins de trois mois à la date de l'agrément.
 - en cas de première adhésion à l'Association pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée depuis moins de trois mois à la date de l'adhésion.
 - en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition en cours à la date du retrait.

TITRE VI

ARTICLE 13 – ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé du rayonnement, de la promotion du déploiement de l'ARAPL Languedoc-Roussillon, sur sa zone d'influence.

ARTICLE 14 – ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier ne tient pas la comptabilité et l'ARAPL Languedoc Roussillon peut recourir aux services d'un conseil extérieur.

REGLEMENT INTERIEUR MIS EN HARMONIE LE 18 DECEMBRE 1991

CREATION DU TITRE VI – Articles 13 et 14 - LE 10 JUILLET 2002